

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE
EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE POUR L'ANNÉE 2019**

N° 07-2018-12-21-006

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0008 du 04 décembre 2014 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de DEVESSET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0009 du 04 décembre 2014 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories ;
- CONSIDÉRANT** les demandes du 24 octobre 2018 de la Fédération de Pêche de l'Ardèche (FDAAPPMA 07) de mise en place d'un parcours de pêche « à gestion raisonnée » sur le territoire de l'AAPPMA d'Aubenas et de modification du parcours de pêche sans tuer pour la pêche à la mouche sur la commune de Vals-les-Bains en un parcours de pêche sans tuer pour toutes les techniques de pêche ;
- CONSIDÉRANT** que ces demandes de la FDAAPPMA 07 sont justifiées par des caractéristiques locales du milieu aquatique qui motivent la prise de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en diminuant pour le secteur d'Aubenas le nombre de captures autorisées et en portant à 30 cm la taille minimale de capture et pour accompagner ces mesures de n'utiliser que des hameçons simples sans ardillon pour ne pas blesser les truites, et en passant pour le secteur de Vals-les-Bains d'une pêche sans tuer pour la pêche à la mouche à une pêche sans tuer pour toutes les techniques de pêche ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 28 novembre au 18 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des cours d'eau

Le détail du classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie est disponible dans l'annexe 1 du présent arrêté.

I - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Article 2 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1^o) ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les cours d'eau (*).

2-2^o) ouvertures spécifiques : ¹

Saumon	fermeture toute l'année
Truite de mer	fermeture toute l'année
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre(*)
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté ministériel
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours pendant une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)

Article 3 - Temps d'interdiction dans les plans d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3-1^o) ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les plans d'eau, excepté pour le lac de COUCOURON et le lac d'ISSARLES, dont l'ouverture est prolongée de 3 semaines après le 3^{ème} dimanche de septembre (*), conformément aux arrêtés préfectoraux spécifiques.

3-2^o) ouvertures spécifiques : ¹

Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours sur une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)

Article 4 - Tailles minimales de certaines espèces en première catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées comme suit :

	1 ^{ère} catégorie
Truites fario et arc en ciel	0,23 m
Ombre chevalier	0,27 m
Cristivomer	0,40 m
Écrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille

Article 5 - Nombre de captures autorisées en première catégorie

Les salmonidés :

- Sur tous les cours d'eau, le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (06) ;

¹ Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(*) pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

- Sur le lac d'Issarlès le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (03) dont au maximum un (01) cristivomer.

Article 6 - Procédés et modes de pêche autorisés en première catégorie

6-1°) Dans les cours d'eau de **première catégorie** les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une seule ligne disposée à proximité du pêcheur,
- de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses.

6-2°) Dans les plans d'eau de **première catégorie**, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne à proximité du pêcheur et de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses.

Article 7 - Procédés et modes de pêches prohibés en première catégorie

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poissons pour tous les cours d'eau,
- asticots et autres larves de diptères,
- pêche au vif.

II - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Article 8 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux et plans d'eau de deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

8-1°) Ouverture générale :

1. pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
2. pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8-2°) Ouvertures spécifiques : ²

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre (*)
Sandre	du 1 ^{er} janvier au deuxième dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre (*)
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté ministériel
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours pendant une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite de mer	fermeture toute l'année
Esturgeon, Civelles et Saumon	fermeture toute l'année
Anguille argentée	fermeture toute l'année

² Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture

(*) pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

Article 9 - Tailles minimales de certaines espèces en deuxième catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées à :

	2 ^{ème} catégorie
Truites fario et arc en ciel	0,23 m
Brochet	0,60 m
Sandre	0,40 m
Alose	0,30 m
Ecrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Black-bass	0,30 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille

Article 10 - Limitation des captures en deuxième catégorie

Les salmonidés :

- Sur tous les cours d'eau, le nombre maximum de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (06) ;

Les carnassiers :

- Le nombre maximum de captures de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum.

Article 11 - Procédés et modes de pêche autorisés en deuxième catégorie

11-1°) La pêche au moyen de quatre lignes au plus, disposées à proximité du pêcheur,

11-2°) La pêche au moyen de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses,

11-3°) La pêche au moyen d'une carafe ou bouteille, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé, pour une contenance maximale de 2 litres.

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés en deuxième catégorie

12-1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie sauf dans les portions cours d'eau suivantes :

- Ardèche et affluents de 2^{ème} catégorie : du barrage en amont du pont de Salavas au confluent de la Volane (sauf le plan d'eau de Darbres) ;
- Chassezac : de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et SAMPZON) ;
- Eyrieux : de l'aval du barrage des Collanges à l'aval du barrage des Avallons.

12-2°) L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poissons pour tous les cours d'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Dispositions particulières

13-1°) Pêche en marchant dans l'eau :

En vue de la protection des jeunes ombres et des frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite entre l'ouverture en première catégorie (2^{ème} samedi de mars) et l'ouverture spécifique de l'ombre commun (3^{ème} samedi de mai), dans les cours d'eau suivants :

- L'Allier à l'aval du pont de "Rogleton" commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa limite départementale ;

- L'Espezonette à l'aval du pont de la Vipérine au lieu-dit « Mauras » commune de ST-ALBAN-EN-MONTAGNE, jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- Le Masméjean à l'aval du pont de "Huédour" commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- La Loire à l'aval du limnigraphe EDF (pont de la Borie) commune de LE LAC D'ISSARLES jusqu'à sa limite départementale.

13-2°) Pêche aux engins et aux filets :

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

13-3°) Pêche à l'écrevisse :

La pêche à l'écrevisse est interdite :

- dans la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'en 2019 inclus (arrêté préfectoral n° 2014-338-0013 du 04/12/2014) ;
- dans la rivière Grozon et ses affluents jusqu'en 2019 inclus (arrêté préfectoral n°2014-338-0012 du 04/12/2014) ;
- dans le Mezayon¹ et ses affluents jusqu'en 2022 inclus.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. Pour les écrevisses à pattes blanches, des torrents, à pattes rouges et à pattes grêles la taille de la maille ne doit pas être inférieure à 27 mm. Pour les écrevisses américaines (*Orconectes limosus*, *Procambarus clarkii*, *Pacifastacus leniusculus*) la taille de la maille ne doit pas être inférieure à 10 mm.

13-4°) Pêche de la carpe la nuit :

➔ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} juin au 31 décembre, sur les plans d'eau suivants :

- Bassin des Piérelles, commune de MAUVES ;
- Plan d'eau de Rieu, commune de ROCHEMAURE ;
- Lac de Vert, commune de VERNOSC-LES-ANNONAY.

➔ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur le plan d'eau suivants :

- Plan d'eau de Turzon, commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

➔ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre sur une partie du **fleuve Rhône²** et une **partie de la rivière Ardèche³** :

➔ Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

➔ Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. De plus, il est interdit pour un pêcheur amateur aux lignes de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

13-5°) Consommation et commercialisation sur le fleuve Rhône

Pour la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation : se reporter à la réglementation en vigueur ⁴.

Article 14 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

¹ Arrêté préfectoral de décembre 2017 relatif à l'interdiction de la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Mezahon » et ses affluents

² L'arrêté préfectoral de décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit en 2019 sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drôme, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur le Rhône

³ L'arrêté préfectoral de décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit en 2019 sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur la rivière Ardèche.

⁴ Arrêté préfectoral n° 2012-069-0010 du 06 mars 2012 et n°07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône

IV - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 15 - Réglementation des lacs

Dans le lac d'ISSARLES (arrêté ministériel du 15 mars 2012), les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0009 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de DEVESSET, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0008 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de COUCOURON, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté préfectoral spécifique (AP n°2005-329-14 du 25 novembre 2005).

Article 16 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

V - PARCOURS « SANS TUER »

Article 17 - Les parcours « sans tuer »

17-1°) Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours sans tuer » sont disponibles dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

17-2°) Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

17-3°) Les limites et les **parcours « sans tuer »** **quelles que soient les restrictions**, seront panneauées par les AAPPMA concernées.

17-4°) Sur les parcours « sans tuer pour la pêche à la mouche » est autorisée la pêche à la mouche fouettée exclusivement.

17-5°) Sur les parcours « sans tuer pour toute technique de pêche » est autorisée toute technique de pêche avec leurre artificiel obligatoire, hameçon simple sans arillon, épuisette obligatoire. L'emploi des appâts naturels est interdit.

17-6°) Sur le parcours « sans tuer » du lac du Ternay, est interdite la pêche utilisant comme appât des poissons morts ou aux vifs.

VI - RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Article 18 - Réserves de pêche

Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des réserves temporaires de pêche sont disponibles dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

La signalisation des réserves temporaires de pêche seront assurées par les AAPPMA concernées aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr) et le site Internet de la FDAAPPMA (www.peche-ardeche.com).

Article 20 - Abrogation

L'arrêté n°07-2017-12-19-006 en date du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 21 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature


Christian DENIS

ANNEXE 1

Classement des cours d'eau dans le département de l'Ardèche

(Arrêté préfectoral n° 2012-363-008 du 28 décembre 2012)

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessous :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
- 2°) l'Allier ;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la R.D. 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Gloo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;

Les plans d'eau de première catégorie comprennent notamment :

- 1°) Lac de Devesset,
- 2°) Lac de Saint-Victor (La Jointine),
- 3°) Lac d'Issarlès,
- 4°) Lac de Coucouron,
- 5°) Retenue de Ste-Marguerite,
- 6°) Retenue de Roujanel,

- 7°) Retenue du Gage,
- 8°) Retenue de La Palisse.
- 9°) Lac des Meinettes
- 10°) Lac de l'Oasis
- 11°) Retenue de la Veyradeyre

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, les lacs non classés en première catégorie, y compris :

- 1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),
- 2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas,
- 3°) la retenue de Chambon de Bavas sur la rivière « Le Boyon » (commune de St Vincent de Durfort) ;
 - limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
 - limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas

ANNEXE 2

Les parcours « sans tuer » du département de l'Ardèche

SALMONIDES

1°) Les limites et les parcours « sans tuer » pour la pêche à la mouche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	PONT DE LABEAUME, MEYRAS	Pont de Rolandy	amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	2 600
		aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	seuil en amont de la passerelle de Bayzan	
La Fonteauière	PONT DE LABEAUME, MEYRAS, CHIROLS	barrage de la micro-centrale SNC du Pradel	confluence avec l'Ardèche	1 500
La Fonteauière	MONTPEZAT, MEYRAS	Passerelle EDF	Passerelle DEVESSE	1 300
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	100 m au-dessus du barrage du lieu-dit « Côte »	pont au lieu-dit « Gallélaure »	900
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	Pont Chevalier	Fin bâtiment abattoirs	400
La Deûme	ANNONAY	Couverture de la Deûme	Confluence avec la Cance	1 150
Le Doux	LAMASTRE	Pont de Retourtour	Passerelle du Chambon	3 600
La Loire	STE EULALIE, LES SAGNES ET GOUDOULET	Moulin de Bernard	La Mascharade bas	1 200
l'Espezonnette	LAVILATTE	Limite confluence avec le ruisseau de Peyramont (840 m en amont du pont du Rayol)	635 m en aval du pont du Rayol	1 475 ¹
La Dorne	LE CHEYLARD	Pont de sablières	Pont industrie GL	800
L'Ouvèze	COUX lieu-dit « Le village »	Confluence avec le Mézayon	Seuil en aval du pont de coux	1 000
La Ligne	LARGENTIERE lieu-dit « Les Ranchisses »	Sentier permettant un retour sur la route départementale	ancienne baignade de Largentière (« Le Moulinet »)	1 200
Le Sandron	ST ANDEOL DE VALS	Pont de Haut Ségur	Pont de Sandre	1 500

¹ Les parcelles 472 et 506 situées en rive droite ne font pas partie du parcours « sans tuer », des panneaux seront posés sur le terrain par l'AAPPMA

2°) Les limites et les parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Ay	ARDOIX, ARRAS	Seuil lieu-dit « Combe du Chat »	Sous la tour d'Oriol	1 600
La Cance	QUINTENAS, VERNOSC LES ANNONAY	Restitution canal micro centrale	Seuil de Font Besset	1 100
L'Eyrieux	LES OLLIERES SUR EYRIEUX et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	aval du parcours aquatique et accrobranche « Aquarock »	Barrage de « Sallens » (ou « Le Londe »)	700
l'Eyrieux	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil dit « de chez Pic »	Lieu-dit « Téoulier »	800
La Glueyre	ST PIERREVILLE lieu-dit La Ribeyre »	Pont du Perrier	Pont de la Tisonèche	5 000
La Glueyre	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux	Confluence avec l'Eyrieux	300
L'Auzène et ses affluents	-	Source de l'Auzène	Confluence avec l'Eyrieux	-
La Volane	VALS LES BAINS	Pont de la mairie	Pont Saint Jean	700

3°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)	seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)	1 100

Sur le parcours « à gestion raisonnée », le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02).

4°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour la pêche à la mouche, au toc et aux appâts naturels, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Auzon	ST GERMAIN	confluent de l'Auzon et de la Claduègne (lieu-dit « La Condamine »)	pont submersible (lieu-dit « La Prade »)	1 300

Sur le parcours « à gestion raisonnée », le nombre maximum de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02).

5°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	AUBENAS, LABEGUDE, SAINT-PRIVAT, UCCEL, VALS-LES-BAINS	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	Pont de la D104 (confluence avec le Luol)	6000

Sur le parcours « à gestion raisonnée », le nombre maximum de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à un (01), la taille de la truite est portée à 30 cm et l'utilisation d'un hameçon sans ardillon est obligatoire.

CARNASSIERS

Les limites et le parcours « sans-tuer », ci-après désigné, seront panneauitées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
Lac du TERNAY (rive droite)	ST MARCEL LES ANNONAY	Limite aval de la réserve agrée	50 m en amont de la digue du barrage du Ternay	Sans objet

Sur ce parcours « sans tuer », le nombre maximum de carnassiers (brochet, sandre, perche) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro. Les carnassiers capturés doivent immédiatement être remis à l'eau. Pour la pêche aux carnassiers, seuls les leurres artificiels sont autorisés.

ANNEXE 3

Les Réserves temporaires de pêche

La pêche est interdite sur :

Les rivières et les ruisseaux :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ay	PREAUX ST ROMAIN D'AY lieu-dit « La Roche »	100m à l'aval du pont de « la Roche »	500m à l'aval du pont de « La Roche »	400	N° 07-2016-12-02-005 du 02/12/2016
Le Malpertuis La Valette	SATILLIEU lieu-dit « La Boudras »	Première chute d'eau	point de confluence avec le ruisseau de « La Valette »	200	N° 07-2016-12-02-008 du 02/12/2016
La Valette		pont de la route départementale 236	point de confluence avec le ruisseau de «Malpertuis ».	200	
L'Ay	ST JEURE D'AY ST ROMAIN D'AY lieu-dit « Les Gauds »	Pont de Préaux	Point de levée en amont du lieu-dit « Chifflet »	800	N° 07-2016-12-02-002 du 02/12/2016
Le Malpertuis Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le village »	Seuil naturel de l'usine des Gauds	Confluence avec le ruisseau du « Nant »	300	N° 07-2016-12-02-004 du 02/12/2016
Le Nant		Seuil de la passerelle des charmes	Confluence avec le ruisseau « Malpertuis »	450	
Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le Thié »	Jonction avec le ruisseau « Des Soies »	250m au nord du lieu-dit « Le petit moulin »	250	N° 07-2016-12-02-006 du 02/12/2016
La Borne	SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	Sur 200 mètres en aval de la centrale EDF		200	Arrêté de décembre 2017 instituant une réserve de pêche sur La Borne
La Fontaulière	CHIROLS, MEYRAS ST PIERRE DE COLOMBIER	sur 200 m en aval du barrage de Pont de Veyrières, au niveau de l'échelle limnimétrique		200	N° 2014-338-0014 du 04/12/2014
l'Ozon	CHARME SUR RHÔNE	Pont en aval du lieu-dit « Les Rancs »	Confluence avec la rivière l'Embroye	800	N° 07-2016-12-02-001 du 02/12/2016
La Pourseille	MONTPEZAT SOUS BEAUZON	Moulinages Alexandre (gîtes de la Prade)	Pont de Clastres (vieille église)	500	N° 07-2016-12-02-007 du 02/12/2016
l'Ardèche	ST MARTIN D'ARDECHE, AIGUEZE (lot n°6)	Rive gauche (St Martin d'Ardèche)		100	Arrêté de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Chaussée au lieu-dit « Les moulins »	100 m en aval de la chaussée		
		Rive droite (Aiguèze)			
		chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie »	100m en aval de la chaussée		

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ardèche	ST JULIEN DE PEYROLAS (lot n°6)	Rive gauche		100	Arrêté de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Seuil au lieu-dit « La Piboulette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « Les Baumasses »	100m en aval du seuil		
L'Ardèche	PONT SAINT ESPRIT (lot n°7) « seuil de la mouette »	Rive gauche		100	Arrêté de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Seuil au lieu-dit « La mouette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « île des cordonniers »	100m en aval du seuil		

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R. 436-71 du code de l'environnement).

Plan d'eau

Plan d'eau	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
Ternay	ST MARCEL LES ANNONAY, SAVAS	Extrémité amont du lac (pont sur le Ternay)	Débouché du ravin de Combe-Grange	250	N° 2014-338-0010 du 04/12/2014

Sur le fleuve Rhône, l'accès aux abords des ouvrages suivants est interdit :

- Aménagement connecté de SAINT VALLIER
- Aménagement connecté de MONTELIMAR
- Aménagement connecté de BAIX-LOGIS NEUF
- Aménagement connecté de BEAUCHASTEL
- Aménagement connecté de BOURG-LES-VALENCE
- Aménagement connecté de PEAGE-DE-ROUSSILLON
- Aménagement connecté de DONZERE-MONDRAGON

La pêche sur le fleuve « Rhône » peut être réglementée à proximité de ces ouvrages. En vue de connaître les limites précises des réserves mentionnées dans le présent article, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux correspondants.